

inconstitutionnelle. C'est la seule suggestion que je fais. Le Gouvernement montrerait un réel désir de faire honneur à ses belles protestations en appliquant une législation comme celle que propose la résolution de l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill).

L'hon. NORMAN McL. ROGERS (ministre du Travail) : Je tiens tout d'abord à féliciter l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) de l'extraordinaire succès de sa résolution. Elle a suscité le débat le plus harmonieux que nous ayons eu depuis le début de la session. Je crois que tous ceux qui ont pris part à la discussion se sont déclarés en faveur de la résolution. Je suis heureux de l'appuyer dans la même mesure et comme l'honorable député de Vancouver-Est (M. MacInnis), j'espère qu'en face de l'accueil fait à la résolution par les membres de tous les groupes, les provinces récalcitrantes consentiront à la mise en vigueur d'un plan national d'assurance-chômage.

Le chef de l'opposition a fait allusion il y a un instant à tout ce qui a contribué à créer la situation actuelle, pour ce qui est de l'assurance-chômage dans ce pays. Il a fait particulièrement allusion—ce qui était fort opportun, à son point de vue—à la loi sur le placement et les assurances sociales, 1935. J'espère qu'il ne m'attribuera pas l'intention de récriminer si à son exemple, je fais brièvement allusion aux circonstances qui ont précédé la mise en vigueur de cette loi. Si je l'ai interrompu—et il a généralement permis que je le fasse—c'était simplement pour faire remarquer que l'administration dont il faisait partie n'adopta pas alors qu'il en avait le pouvoir, la ligne de conduite qui devrait être, à son avis, celle du gouvernement actuel.

L'hon. M. MANION : Nous avons agi dans la mesure de nos pouvoirs.

L'hon. M. ROGERS : Son gouvernement aurait pu édicter une loi d'assurance-chômage en ayant recours à la méthode suivie dans le cas de la loi des pensions de vieillesse, et évitant ainsi toute possibilité d'invalidation. Or, c'est en août 1934 que M. Bennett, alors premier ministre, invita les chefs de toutes les provinces à se rendre à Ottawa un peu plus tard dans l'année, afin d'y étudier un certain nombre de questions déterminées, dont l'assurance-chômage, les salaires minima, les heures de travail, et aussi les services de placement auxquels l'honorable député a fait allusion. La forme de cette invitation, de fait l'invitation elle-même, indiquait clairement que le gouvernement de l'époque reconnaissait aux provinces le droit de légiférer dans tous ces domaines. L'objet même de la conférence était d'induire les provinces à céder au gou-

vernement fédéral leur droit de juridiction dans ces matières, afin de lui permettre de présenter subséquemment des mesures législatives que les tribunaux ne pourraient déclarer irrégulières.

Or c'est là une question dont la Chambre a été saisie en d'autres occasions. J'ai souvenance d'avoir demandé à M. Bennett l'an dernier quand il avait changé son attitude au sujet de la juridiction dans ces domaines, et ce qui avait motivé cette nouvelle manière de voir. M. Bennett avait à peine lancé cette invitation aux provinces qu'il se rendait à Genève, afin d'assister à l'assemblée de la Société des Nations. Pendant son séjour là-bas, nous eûmes ce qu'il a été convenu d'appeler les petites élections générales. Des élections furent tenues dans cinq circonscriptions, et dans chacune le résultat fut défavorable au Gouvernement. Le collègue de mon honorable ami, l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens), était également très actif à cette époque et il lançait un appel particulier à la population ouvrière du Canada. Nous savons tous, et mon honorable ami s'en souviendra, que peu après le retour de M. Bennett la population fut surprise d'entendre une série d'émissions radiophoniques au cours desquelles le Gouvernement, pour des motifs que nous ignorons, changea radicalement son attitude du passé relativement à la juridiction sur ces questions industrielles.

À la suite de ces discours radiodiffusés, c'est-à-dire au cours de la session de 1935, le Parlement adopta une législation relative à des sujets considérés jusqu'alors comme étant de la compétence provinciale. Je tiens à traiter cette question sans esprit de récrimination, ai-je dit. Toutefois, il est juste de noter, en abordant l'examen de l'état actuel de la question de l'assurance-chômage, qu'en 1935 le Parlement s'était vraiment et sans raison arrogé une partie de la compétence provinciale, geste dont les répercussions dans les provinces, même à l'heure actuelle, tendent à l'exagération de ce qu'on nomme habituellement l'autonomisme provincial. Les provinces, non sans motif, étaient d'avis que, par le moyen des lois de 1935, le Parlement fédéral s'arrogeait une autorité considérée depuis toujours, en raison de la coutume et de la jurisprudence, comme étant du domaine des législatures provinciales. En d'autres termes, la loi de 1935 sur le placement et les assurances sociales s'est écroulée parce qu'elle n'avait pas pour fondement le roc solide de la validité constitutionnelle. Elle s'est écroulée, soit dit sans aucune animosité, parce qu'elle se levait sur le sable de l'opportunisme politique.

Chaque groupe de la Chambre s'est prononcé en principe et sans réserve en faveur de l'assurance-chômage que comportait la loi de